

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Bureau communautaire
de la communauté de communes des Pays de L'Aigle

SÉANCE DU 04 DÉCEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	9
PRESENTS	8
VOTANTS	8

CONVOCATION

Datée	du 28/11/2025
Affichée	le 28/11/2025

OBJET

Participation pour la
protection sociale
complémentaire santé dans le
cadre d'une procédure de
labelisation

L'an deux mil vingt-cinq, le quatre décembre à dix-sept heures et trente minutes, les membres du Bureau communautaire légalement convoqués le vingt-huit novembre 2025, se sont réunis dans les locaux de la communauté de communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

Monsieur Michel LE GLAUNEC a été nommé secrétaire de séance.

Étaient présents : Jean SELLIER

Michel LE GLAUNEC
Serge DELAVALLÉE
Guy MARTEL
François BRIZARD
Nathalie LENÔTRE
Jean-Luc BEAUFILS
Véronique HELLEUX

Absent excusé : Philippe VAN-HOORNE

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20251204-2025-12-04-223-DE
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Monsieur le Président rappelle aux membres du Bureau que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaurent la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur fait obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation, à compter du 1er janvier 2026. La participation mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il expose que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

La collectivité participe d'ores et déjà à la complémentaire santé de ses agents dans le cadre du dispositif de labellisation. Cette participation s'élève à 13 € par agent, 9 € pour le conjoint et 5 € par enfant, sous réserve de la présentation d'une attestation de contrat labellisé.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu la délibération n° 2017-07-27-131 du Bureau communautaire en date du 27 juillet 2021 portant participation de la collectivité à la protection sociale des agents territoriaux,
- Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Accusé de réception en préfecture
00000000000000000000000000000000
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025 ;

Le Bureau, après en avoir délibéré :

- **DECIDE DE PARTICIPER** au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque santé,
- **RETIENT** comme modalité pour le risque santé : la labellisation,
- **FIXE**, à compter du 1^{er} janvier 2026, le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à :
 - 17 € mensuel par agent
 - 9 € mensuel par conjoint
 - 5 € mensuel par enfant
- **DECIDE DE VERSER** la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,
- **PRECISE** que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation,
- **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget, au chapitre et aux articles prévus à cet effet
- **ABROGE** la délibération n° 2017-07-27-131 du Bureau communautaire en date du 27 juillet 2017 à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

VOTE : UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20251204-2025-12-04-223-DE
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

Acte reçu en préfecture le 12 DEC. 2025
Publié en ligne le 12 DEC. 2025
Certifié exécutoire 12 DEC. 2025

Le Président,
Jean SELLIER



Accusé de réception en préfecture
061-200068468-20251204-2025-12-04-223-DE
Date de télétransmission : 12/12/2025
Date de réception préfecture : 12/12/2025